



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

14660/4

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 décembre 2002,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 janvier 2003 ,

Vu le Procès-Verbal dressé à l'encontre de la société SOBOREC par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 décembre 2002,

Considérant que l'incendie qui s'est produit le 11/12/02 sur le site exploité par la société SOBOREC à Bègles est susceptible d'avoir provoqué une pollution du sol et des eaux souterraines,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société SOBOREC est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site qu'elle exploite sur la commune de Bègles, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 mars 2000).

ARTICLE 2 :

Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

2.1 Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

2.2 L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain,

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2.3 Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Maire de Bègles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- M. le Maire de la commune de Bègles,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 FEV. 2003

LE PREFET,

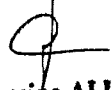
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

1218

Albert DUPUY



Pour empilation
Le Secrétaire Administratif délégué


Catherine ALLEAU